

Cour constitutionnelle, 9 février 2023 (n°21/2023)

Publié dans les *Echos du crédit et de l'endettement* n°77 (janvier/février/mars 2023), p. 26

Clôture de la procédure - Article 1675/15, §2 C.J. - Acte frauduleux du débiteur - Plan de règlement amiable ou judiciaire avec remise de dettes en principal - Révocation - Uniquement pour les créanciers - Absence de lésion des droits du médiateur - Article 2276quater C.C. - Action en responsabilité du médiateur de dettes - Faute ou négligence du médiateur - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution - Non - Différence de traitement - Justification.

Le requérant est admis à la procédure en règlement collectif de dettes le 23 août 2013. La procédure est clôturée le 19 novembre 2020 après une durée d'un peu plus de sept ans.

Le 8 décembre 2021, soit plus d'un an après la clôture, la médiatrice, qui avait été désignée dans le cadre de cette procédure, demande au tribunal du travail francophone de Bruxelles la révocation de l'admissibilité et du plan de règlement amiable du médié. Elle invoque pour motif le fait que celui-ci aurait perçu, pendant la procédure, des revenus du travail durant près d'un an et ce sans qu'elle n'en ait jamais été informée. Elle appuie sa demande en soulignant que la prise de connaissance de cette information durant la procédure l'aurait nécessairement conduite à solliciter pareille sanction.

Compte tenu de la clôture de la procédure, la médiatrice a fondé sa demande de révocation sur l'article 1675/15, §2 du Code judiciaire. Cette disposition stipule que pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut communiquer au juge une demande de révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

En réalité, cette possibilité est donc limitée aux seuls créanciers et n'existe pas dans le chef du médiateur. Cependant, la médiatrice est d'avis que cette exclusion n'a pas vraiment de sens étant donné que, conformément à l'article 2276quater de l'ancien Code civil, les médiateurs ne sont déchargés de leur responsabilité professionnelle que cinq ans après la fin de leur mission.

Amené à devoir se positionner sur la problématique ainsi soulevée, le tribunal prend la décision de saisir la Cour constitutionnelle.

La question préjudicielle posée porte donc sur la compatibilité de l'article 1675/15, §2 du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'il permet aux seuls créanciers de communiquer au juge une demande de révocation dans les cinq suivant la fin d'un plan de règlement amiable ou judiciaire comportant une remise de dettes en principal alors que ce droit n'est pas reconnu aux médiateurs, lesquels peuvent pourtant voir leur responsabilité mise en cause pendant cette même période en application de l'article 2276quater de l'ancien Code civil.

La Cour rappelle que la mission allouée au médiateur consiste à veiller au respect de l'équilibre entre les intérêts du débiteur et des créanciers. Pour ce faire, il dispose, pendant la durée de la procédure, de la faculté de demander au tribunal la révocation du débiteur qui aurait commis un acte frauduleux tel que la non déclaration de revenus perçus. Cette faculté prend fin une fois sa mission terminée.

Il est ensuite souligné que l'article 1675/15, §2 du Code judiciaire, quant à lui, permet aux créanciers une fois le règlement collectif de dettes terminé, de pouvoir introduire une action en révocation de la remise de dettes accordée, s'il s'avère que leurs droits ont été bafoués pendant la procédure par un acte frauduleux commis par le débiteur.

Or, il n'est pas nécessaire qu'un tel droit soit reconnu au médiateur. Si la fraude du débiteur lèse, en effet, les droits des créanciers, elle ne porte pas atteinte, en revanche, aux droits du médiateur.

Quant à l'action en responsabilité à l'encontre du médiateur, prévue à l'article 2276^{quater} du Code civil, elle permet aux créanciers d'obtenir réparation en cas de lésion de leurs droits lorsque celle-ci trouve son origine dans une faute ou une négligence commise par le médiateur, lui-même, pendant l'exercice de sa mission.

La Cour poursuit enfin en déduisant que « *Le médiateur qui aurait commis une faute ou une négligence durant sa mission et qui serait, dès lors, susceptible d'être condamné à réparer le dommage causé ne saurait être assimilé aux créanciers qui sont victimes de la fraude du débiteur alors qu'ils n'ont commis aucune faute personnelle* ».

Par conséquent, elle en conclut que, concernant l'article 1675/15, §2, la différence de traitement entre le médiateur et les créanciers est objectivement et raisonnablement justifiée.

*Sabine Thibaut,
Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'endettement*